

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

N° 2012-01

CREATION DE 5 PLACES D'APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

1. Objet de l'appel à projet

En application de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'Agence Régionale de Basse-Normandie lance un appel à projet en vue de la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sur le département du Calvados.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du CASF et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L.312-1 du CASF.

2. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet du présent avis est téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Basse-Normandie à l'adresse ars.basse-normandie.sante.fr

Alternativement, les documents relatifs à l'appel à projet pourront être transmis dans un délai de 8 jours suivant la demande formulée auprès de :

M. PAVEC Stéphane (Stephane.PAVEC@ars.sante.fr)
Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Espace Claude MONET – 2, place Jean Nouzille
CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4

3. Dépôt des dossiers

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet peut déposer un dossier en une seule fois jusqu'à **60 jours** après publication du présent avis au recueil des actes de la Préfecture de la région Basse-Normandie :

- par pli recommandé sous double enveloppe avec avis de réception en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Basse-Normandie
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (Bureau 136)
Espace Claude Monet – 2, place Jean Nouzille
CS 55035 – 14050 CAEN cedex 4.

- et dans la mesure du possible par voie électronique à l'adresse suivante :
Stephane.PAVEC@ars.sante.fr

4. Constitution du dossier

En application de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, le dossier du candidat doit comporter les éléments suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées aux articles L.313-21 à L313-23 du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16 (fermeture du service) ou L.331-5 (injonction à remédier à certaines insuffisances) du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

5. Modalités d'instruction des projets

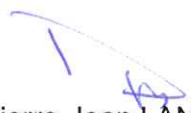
Le cahier des charges précise les modalités d'organisation, les conditions d'éligibilité et de financement ainsi que les critères d'évaluation.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS de Basse-Normandie puis soumis à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-sociale. Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables.

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Enfin, en application de l'article R.313-4-2 du CASF, les promoteurs peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie


Pierre-Jean LANCRY